

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0421

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0421 relatif au défrichement de plusieurs parcelles pour une superficie totale de 11,12ha au lieu-dit « Tecouerot » sur la commune de Saint Gor (40) en vue de l'installation d'un élevage de canards prêts à gaver, formulaire reçu complet le 3 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles pour une superficie totale de 11,12ha en vue de l'installation d'un élevage de canards prêts à gaver. Ce projet comprend notamment la construction de trois cannetonnières de 200m² et la clôture de trois parcours d'évolution pour les canards. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),
- ✓ à 1km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Douze et de ses affluents » (720014255) ;

Considérant que l'installation de cet élevage de 30 000 canards par an a fait l'objet d'un examen au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le mode de gestion des parcours et en particulier la période de « vide sanitaire » de 13 semaines entre chaque période d'exploitation des parcours d'une durée de 6 semaines permettra de limiter la concentration des effluents d'origine animale ;

Considérant l'éloignement relatif de l'élevage par rapport aux sites à sensibilité environnementale cités plus haut ;

Considérant que le terrain est en coupe rase de pins depuis 5 ans ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à nettoyer les parcours afin de favoriser la pousse des chênes et pins maritimes ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0421 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

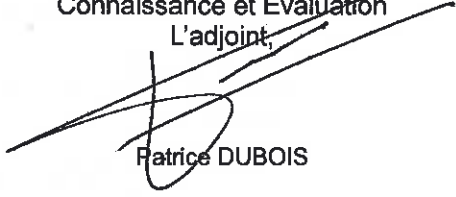
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).